

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

QUESTION 91-5 : Le greffier peut-il procéder à une immatriculation d'une personne physique avant la date de début d'activité déclarée pour celle-ci.

Question posée par M. le greffier du tribunal de commerce de Blaye.

Au terme de l'article 7 alinéa 3 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés modifié par le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 "l'immatriculation peut être demandée dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité commerciale".

Par ailleurs l'article 31 modifié du décret précité impose au Greffier de "procéder à l'inscription dans les "cinq jours ouvrables" de la réception de la demande.

Les dispositions de l'article 7 permettent au déclarant de présenter une demande d'immatriculation, alors même que son activité n'est pas encore commencée.

En conséquence, le Greffier ne peut refuser qu'un tel dossier d'immatriculation lui soit déposé dans le délai prévue par cet article.

Il devra en outre procéder à la transcription de la formalité, conformément à l'article 31, dans les cinq jours, sans attendre la date déclarée de commencement d'activité.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Dans l'hypothèse où un déclarant souhaite présenter sa déclaration d'immatriculation avant le début de son exploitation, celui-ci peut déposer sa demande dans le mois qui précède son commencement d'activité.

Si le dossier est régulier, le Greffier procède à son immatriculation dans le délai de 5 jours ouvrables de la réception de la demande.

Le présent avis remplace l'avis n° 86-19 devenu caduc.

Délibération du Comité du 28 janvier 1991

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Jean-Jacques MEY

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : (1) 42 94 52 52

